



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Chevinay
(69)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3117

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3117, présentée le 9 juin 2023 par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chevinay (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Chevinay, adhérente de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), compte 583 habitants (Insee 2020) sur 8,71 km² et est inscrite dans le Scot de l'ouest Lyonnais qui l'identifie parmi les communes de polarité 4 (sur une échelle de 1 à 4) considérées comme des villages ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision¹ du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevinay (69) afin d'assurer la concordance des deux documents ;

1 Le projet de révision du PLU a donné lieu à un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 06 juin 2023.

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée à partir d'un diagnostic périodique ;
- le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit que :
 - les parcelles urbanisées actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les parcelles s'inscrivant en zones d'urbanisation ou en zones à urbaniser sont placées en « assainissement collectif » ; le projet de révision a pour effet d'ajouter 33 logements supplémentaires (à l'horizon de 2034) au zonage d'assainissement collectif ;
 - les parcelles localisées dans le zonage initial en assainissement collectif de la commune mais qui, dans le cadre de la présente révision du PLU, ne sont plus intégrées dans les zones dites « urbaines » ou « à urbaniser », ont été retirées du zonage d'assainissement collectif ;
- un programme de travaux pour rendre conforme la station d'épuration aux prescriptions locales et nationales a été voté par la CCPA ; il est présenté dans le dossier ; les travaux devraient débuter avant la fin de l'année 2023 ; en parallèle la CCPA a également mis en œuvre des travaux de remise en état de la station (changement de la coupole, vidange complète du digesteur, remplacement complet des 60 mètres cubes de pouzzolane) ; le dossier précise que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU du PLU, correspondant aux 33 nouveaux logements, sera conditionnée au préalable, à la remise en conformité de la station d'épuration par rapport à la réglementation ;
- le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; dans tous les cas, pour tout nouveau projet notamment les quatre bâtiments agricoles identifiés pour changer de destination, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (contrôle de conception) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chevinay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chevinay (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3117, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chevinay (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision,

fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).